

## **Statuts de l'association «Les enfants d'Édouard HERRIOT»**

### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**Les enfants d'Édouard HERRIOT**

### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association est créée en mémoire des événements survenus le 4 juillet 2014 à l'école Edouard HERRIOT d'ALBI.

Cette association a pour objet :

- la promotion d'actions d'ouverture aux mondes sportif, économique et culturel en direction de l'Ecole Edouard HERRIOT d'ALBI et d'autres écoles, collèges, lycées et centres de loisirs ou de vacances ayant connu des situations exceptionnellement dramatiques, telles que des violences ou des décès au sein des établissements ou parmi les membres de la communauté associée à ces établissements;
- l'assistance morale et matérielle de ces mêmes établissements ;
- l'assistance morale et matérielle individuelle d'enfants en situation morale, économique ou sociale difficile ou de leurs familles et, en particulier, a pour but de favoriser par tout moyen l'intégration et la scolarisation des enfants demandeurs d'asile ou réfugiés.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à ALBI, 7 impasse Simon BONPUNT

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur :

Les enseignants et personnels de l'école Édouard HERRIOT à ALBI, rue Louis Enjalran, en poste le 4 juillet 2014. Ils sont dispensés de cotisation.

b) Membres bienfaiteurs :

Toute personne physique ou morale ayant versé une cotisation annuelle supérieure à un montant fixé par le conseil d'administration dans le règlement intérieur.

c) Membres actifs :

Toute personne morale ou physique ayant acquitté sa cotisation annuelle et acceptée par le bureau de l'association, à la majorité des trois cinquièmes.

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, à la majorité des

trois cinquièmes.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme définie par le règlement intérieur à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle double de celle fixée pour les membres actifs.

Le montant des cotisations est révisable et fixé chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse excéder 16 €.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration, à la majorité des trois cinquièmes.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois d'octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut disposer d'au plus un mandat écrit pour représenter un membre absent.

Il n'est pas instauré de quorum, toutefois, une nouvelle convocation de l'assemblée générale peut être décidée par le bureau sortant en cas de participation manifestement insuffisante. La nouvelle assemblée générale est alors convoquée sous quinze jours.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil dont les membres sont élus pour un an ou jusqu'à la prochaine assemblée générale. Tous les membres peuvent être élus. Les membres du conseil sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 14 - LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

## **ARTICLE 15 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, selon les modalités prévues au règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

## **Article - 18 LIBERALITES :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

Le rapport et les comptes annuels sont publiés sur le site internet de l'association (<http://www.enfants-edouard-herriot.fr>) après chaque assemblée générale annuelle.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Albi, le 31 octobre 2014 »